

Direction des ressources humaines
DRH
Affaire suivie par :
Carine Pillet
Tél. 03 88 23 35 28
Mél : carine.pillet@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les membres du CTA

Madame la secrétaire du CHSCT/A
Mesdames et messieurs les membres du
CHSCT/A

Strasbourg, le 16/09/2021

Objet : Modification des conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence en faveur des agents publics reconnus vulnérables à la Covid-19

Référence : Circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 modifie la définition des différentes situations de vulnérabilité à la Covid-19 (lien : [SScanEmail21090911420 \(fonction-publique.gouv.fr\)](mailto:SScanEmail21090911420@fonction-publique.gouv.fr)) ; elle s'appliquera à compter du 27 septembre 2021.

Les personnels actuellement placés en autorisation spéciale d'absence seront chacun destinataires d'un courrier les informant de ces nouvelles dispositions.

Ainsi, **si un agent souhaite demander le bénéfice d'une prolongation de l'autorisation spéciale d'absence**, il lui est recommandé de prendre connaissance de cette circulaire. Dans ce cas, **il-elle transmettra à son gestionnaire RH** une demande d'autorisation spéciale d'absence et un nouveau certificat médical. Le médecin de son choix devra préciser si :

- la situation correspond à une situation d'agent vulnérable sévèrement immunodéprimé, correspondant à la liste décrite au point 1.1 de la circulaire ;
- la situation correspond à une situation d'agent vulnérable non sévèrement immunodéprimé, et attestant que le poste est susceptible d'exposition à fortes densités virales (point 1.2 de la circulaire) ;
- la situation comporte une contre-indication à la vaccination.

Si sa situation de santé lui permet une reprise d'emploi, il n'est pas nécessaire de fournir un certificat médical l'autorisant. Les services RH sont à la disposition de ces agents afin de les accompagner dans leur reprise. Il est ainsi possible de solliciter leur gestionnaire RH ou d'instruire une demande sur Proxi RH.

Soyez assurés de de notre engagement dans la lutte contre l'épidémie CoVID-19.

**La secrétaire générale adjointe d'académie
La directrice des ressources humaines**

Carine Pillet
